

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2015

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par

M. Martin-Lalande, M. Daubresse, M. Straumann, M. Mancel, M. Tardy, Mme Duby-Muller,
M. Voisin, Mme Grosskost, Mme Kosciusko-Morizet, M. Bouchet, M. Morel-A-L'Huissier,
M. Maurice Leroy, M. Myard, Mme Zimmermann et Mme Genevard

ARTICLE 4

À l'alinéa 10, avant le mot : « consenti »,

insérer le mot :

« préalablement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de garantir le caractère ex-ante du consentement, de sorte qu'une administration ne puisse pas, après avoir publié des documents comportant des données à caractère personnel sans avoir réalisé le traitement rendant impossible l'identification des personnes concernées, faire pression sur la personne intéressée pour obtenir ex-post un consentement de régularisation formelle.